

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/115 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**portant adoption d'une motion relative au maintien de
la continuité et de la régularité du service public
de continuité territoriale entre la Corse et le
Continent**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGIO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI
M. Pierre-Jean ALBERTINI à M. Paul BUNGELMI
M. Antoine CANIONI à M. Albert FERRACCI
M. Joseph-Ferdinand CHIARELLI à M. Jean COLONNA
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Jean CASTA
M. Joseph MARIOTTI à M. Jules-Paul NATALI
M. Michel STEFANI à M. Dominique BUCCHINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Léonard BATTESTI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Paul GIACOBBI, Antoine-Louis LUISI, Jean MOTRONI, Louis Ferdinand de ROCCA SERRA, Max SIMEONI, Fernand VINCENNELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 52,
- VU** la motion déposée par M. François PIAZZA ALESSANDRINI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"L'Assemblée de Corse,

Considérant que les communications aériennes et maritimes entre la Corse et le Continent français présentent un caractère de service public vital pour la Corse, pour tous ceux qui y vivent, pour son économie,

Considérant que ces communications sont périodiquement perturbées ou même totalement interrompues à la suite de conflits sociaux sur lesquels il n'y a pas lieu d'émettre un jugement,

Que ces conflits se traduisent non seulement par des mouvements de grève, mais aussi parfois par des actions extra-légales d'occupation des plates-formes portuaires et aéroportuaires et de blocage des moyens de

communication,

Considérant que tous les efforts qui ont été entrepris jusqu'à ce jour par l'Office des Transports, par les Chambres de Commerce ou par d'autres pour aboutir à l'institution, par la voie conventionnelle, de procédures permettant de limiter les conséquences de l'arrêt des communications, notamment par la mise en place d'un service minimum, n'ont pas donné de résultats satisfaisants,

Considérant, par ailleurs, que si le droit de grève est garanti par la constitution, il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

DEMANDE au Gouvernement d'introduire dans le projet de loi actuellement en discussion le principe de service minimum et de la négociation obligatoire dans les conflits du travail affectant la continuité du service public des liaisons maritimes et aériennes de transport public avec le Continent".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le Secrétaire Général,

AJACCIO, le 14 Décembre 1990

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

J.D. PIANELLI.

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA.